



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-ProcEDURE-Penale-article,744>

Code de Procédure Pénale

article 77-1

- Textes légaux - Code de Procédure Pénale -

Date de mise en ligne : jeudi 24 avril 2014

Medileg

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.